



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

## COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 14/10/2024

---

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Eliane Souliers - MM. Frédéric Caceres – Yves Kervennal – Guy Michelier – Francis Pasquito – Gilles Phocas**

Excusé : **M. Wahid Maamar**

Assistent à la réunion : **MM. Robert Gadéa**, membre du Comité de Direction – **Cédric Bayad**, juriste

---

*Le procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2024 a été approuvé à l'unanimité.*



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



## VAILHAUQUES FC 1 / CANET AS 1

29718807 – Coupe de l'Hérault Senior du 12/10/2024

Match arrêté à la 47<sup>ème</sup>, à la suite d'une panne d'éclairage.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel déclare sur son rapport qu'après plusieurs interruptions de l'éclairage pour une durée totale de 45 mn il a pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre.

Il dit par la suite que, depuis l'échauffement jusqu'à l'arrêt du match, la pluie n'a cessé de tomber et précise que le club recevant a essayé de contacter un électricien en vain.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Donne la rencontre à rejouer à une date à désigner par la Commission des Compétitions Seniors.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## PAULHAN ES 2 / MONTAGNAC US 1

28900444 – Départemental 3 (C) du 05/10/2024

Réserves d'avant match de l'ES PAULHAN sur la qualification et / ou la participation de l'équipe de l'US MONTAGNAC au motif que sont inscrits sur la FMI plus de joueurs mutés hors période.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Il ressort des fichiers de la LFO que les joueurs suivants de l'US MONTAGNAC titulaires d'une licence Mutation ont participé à la rencontre en rubrique :

- [REDACTED] licence Mutation Normale jusqu'au 01/07/2025
- [REDACTED] licence Mutation Normale jusqu'au 01/07/2025
- [REDACTED] licence Mutation Normale jusqu'au 01/07/2025
- [REDACTED] licence Mutation Normale jusqu'au 02/07/2025
- [REDACTED] licence Mutation Hors période jusqu'au 15/09/2025

L'US MONTAGNAC, en inscrivant sur la FMI 4 joueurs Mutation Normale et 1 joueur Mutation Hors Période, n'est pas en infraction avec l'article 160 -a) des RG F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Rejette les réserves comme non fondées**

- **Porte au débit de l'ES PAULHAN (548025) le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des RG F.F.F.).**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



## COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **ROC SOCIAL SETE 1 / MIDI LIROU 1**

28899117 – Départemental 4 (C) du 06/10/2024

Réclamation de l'OL MIDI LIROU sur la participation d'un nombre de joueur mutation de ROC SOCIAL SETE en infraction avec le statut de l'arbitrage.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une réclamation formulée par courriel le 07/10/2024 que l'OL MIDI LIROU met en cause la participation à la rencontre d'un nombre de joueurs mutés de ROC SOCIAL SETE en infraction avec le statut de l'arbitrage.

Cette réclamation recevable en la forme a été communiqué au ROC SOCIAL SETE qui a formulé ses observations par courriel du 09/10/2024 en indiquant que seuls 2 joueurs mutés hors période ont participé à la rencontre, les autres étant libres ou en renouvellement.

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'article 160 (Nombre de joueurs "Mutation") des RG F.F.F. prévoit que dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale.

Cet article précise que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage.

Le ROC SOCIAL SETE a été déclaré, au 15/06/2024, en 1<sup>ère</sup> année d'infraction au regard du statut de l'arbitrage, par décision de la Commission Départementale dudit Statut réunie le 19/06/2024, ce qui a pour conséquence, conformément aux dispositions de l'article 47.1.a) du Statut, de diminuer de deux le nombre total de mutations dans son équipe Senior en D4 pour toute la saison 2024 / 2025.

Il ressort des fichiers de la LFO que le ROC SOCIAL SETE a inscrit sur la FMI de la rencontre en rubrique les joueurs [REDACTED] et [REDACTED] dont la licence est frappée du cachet Mutation Hors période, tous les autres joueurs n'étant pas mutés.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Dit la réclamation non fondée**

- **Porte au débit de l'OL MIDI LIROU (551003) le droit de réclamation de 55€ (article 187-1 des RG F.F.F. & JO n°2 du 26/07/2024).**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



## COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **NIMES CHEMIN BAS 1 / SUMENE ES 1**

29446710 – Féminines à 11 Territoire (C) Phase 1 du 06/10/2024

Match non joué, tenue non réglementaire.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport qu'à son arrivée au stade, les dirigeants des deux équipes ont demandé de faire jouer des joueuses avec un voile. Il a refusé en faisant référence aux règlements.

Les joueuses concernées ont gardé le voile pendant l'échauffement. Seules celles de l'ES SUMENE ont accepté de l'enlever pour le match.

Après la vérification des licences, il n'a pas pu apposer sa signature sur la FMI après celle des deux clubs, un dirigeant de NIMES CHEMIN BAS non identifié l'en a empêché sur un ton menaçant suite à un nouveau refus sur le port du voile.

Il a décidé de ne pas faire jouer la rencontre et a quitté le stade.

En date du 07/10/2024, le service Compétitions du District de l'Hérault reçoit un mail du club recevant affirmant que l'arbitre a refusé de faire jouer le match, que celui-ci a quand même eu lieu, mentionnant le score (1 à 0) pour l'ES SUMENE.

L'article 1 des statuts de la FFF rappelle les dispositions relatives au principe de neutralité qui doit présider à l'organisation des compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la fédération et qui doivent être respectées par l'ensemble des clubs affiliés, des ligues, des districts et des licenciés.

Sont interdits tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical, tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, religieuse ou syndicale, tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande.

Il ressort de la loi 4 des lois du jeu que l'arbitre doit inspecter les tenues des joueurs et joueuses et, pour veiller au respect de cet article, il doit vérifier qu'aucun des licencié(e)s inscrit(e)s sur la feuille de match ne porte un signe ou une tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse.

La Commission constate que, malgré le rappel de l'arbitre au club de NIMES CHEMIN BAS, les joueuses concernées n'ont pas accepté de retirer le voile et la tablette a été récupérée par le club recevant avant que l'arbitre appose sa signature dans le cadre d'avant match.

La Commission de céans rappelle aux clubs qu'un terrain de football, un stade ne sont pas des lieux d'expression politique ou religieuse. Ce sont des lieux de neutralité où doivent primer les valeurs du sport : l'égalité, la fraternité, l'impartialité, l'apprentissage du respect de l'arbitre, de soi-même et celui d'autrui.

Etant donné qu'il est reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevante sera sanctionnée de la perte de la rencontre par forfait et devra rembourser les frais de déplacements des officiels (barème en vigueur) et de l'équipe visiteuse qui se sera déplacée, à sa demande (trajet simple, référence Foot2000).

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

- **Donne match perdu par forfait à NIMES CHEMIN BAS**
- **Met à la charge de NIMES CHEMIN BAS (519483) les frais de déplacement des officiels et de l'équipe visiteuse à sa demande.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines aux fins d'homologation

Transmet le dossier au District du Gard-Lozère pour ce qui le concerne

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour ce qui la concerne

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **ETS DU JAUR 31 / MONTBLANC SF 32**

29453490 – Vétérans (A) du 11/10/2024

Match arrêté à la 78<sup>ième</sup> minute.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La lecture des différents rapports ne permettant pas d'apporter des éléments permettant d'établir les responsabilités de l'arrêt de la rencontre,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match à rejouer à une date à désigner par la Commission des compétitions Seniors avec désignation d'un arbitre à la charge des deux clubs.**

Transmet le dossier à la Commission de la Pratique Sportive pour ce qui la concerne.

Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **SC LODEVE 1 / CŒUR HLT-PAULHAN 1**

29264725 – U17 D2 Avenir Phase 1 (C) du 06/10/2024

Match non joué, terrain non conforme.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel déclare sur son rapport que le terrain était équipé en foot à 8 avec des buts qui sont amovibles. Après leurs retraits, les fourreaux en aluminium (comme le confirme la photo prise) qui servent à les fixer sur la ligne de touche dépassaient et présentaient un danger pour les joueurs. L'arbitre n'a donc pas fait jouer le match.



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Il est rappelé au club recevant que l'arbitre doit être invité à visiter le terrain au moins une heure avant le coup d'envoi pour prendre toutes les dispositions utiles et réglementaires devant assurer la régularité de la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Donne match perdu par pénalité au SC LODEVE pour terrain non conforme (Loi 1 des lois du jeu).**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **MIDI LIROU 1 / PAULHAN ES 1**

29275147 – U15 D2 Avenir Phase 1 (D) du 05/10/2024

Dossier en suspens

\*\*\*

## **LA CLERMONTAISE 1 / ST ANDRE DE SANGONIS OL 1**

29535883 – Féminines U15 brassage (E) du 05/10/2024

Match non joué, ST ANDRE DE SANGONIS OL n'ayant inscrit que 6 joueuses sur la feuille de match.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La composition de l'équipe de ST ANDRE DE SANGONIS OL permet de constater que seules 6 joueuses sont inscrites sur la feuille de match papier.

Il ressort de l'article 159 (Nombre minimum de joueurs) des RG F.F.F. qu'un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**- Donne match perdu par forfait à ST ANDRE DE SANGONIS OL**

Transmet le dossier à la Commission du Foot Féminin aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **ST JEAN DE VEDAS 21 / LATTES AS 22**

29284085 – U14 Territoire Phase 1 (D) du 05/10/2024



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



## COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réserves d'avant match du RC VEDASIEN sur la participation et / ou la qualification de 8 joueurs de l'AS LATTES au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

La vérification de la composition de l'équipe de l'AS LATTES permet de constater que sont inscrits sur la FMI de la rencontre 8 joueurs dont la licence est frappée du cachet Mutation :

[REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED].

L'article 160-c) des RG F.F.F. prévoit que dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu par pénalité à l'AS LATTES**
- **Porte au débit de l'AS LATTES (520344) le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-3 des RG F.F.F. & JO n°2 du 26/07/2024).**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **FC THONGUE ET LIBRON 1 / AS BEZIERS 2**

Plateau n°5 U13 F à 8 Brassage du 05/10/2024

Réserves de FC THONGUE ET LIBRON sur la participation et la qualification des joueuses de l'AS BEZIERS au motif qu'elles ont participé au dernier match de l'équipe 1.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 9 du Règlement des Compétitions Officielles du District que, pour déterminer s'il y a lieu d'appliquer l'article 167 des RG F.F.F. (participation en équipe inférieure), il faut examiner 4 critères parmi lesquels le niveau hiérarchique des compétitions concernées.

Les deux équipes concernées de l'AS BEZIERS évoluent toutes deux sur le même niveau hiérarchique, la phase de brassage de la catégorie U13 F. La lecture du tableau récapitulatif de cet article permet de constater que la notion d'équipe supérieure ne peut s'appliquer en U13 Brassage, contrairement aux deux phases suivantes où les équipes seront classées sur des niveaux différents.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Rejette les réserves de FC THONGUE ET LIBRON comme non fondées**
- **Porte au débit de FC THONGUE ET LIBRON (582745) le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des RG F.F.F. & JO n°2 du 26/07/2024).**



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

La Secrétaire,  
**Guy Michelier**